

**ANNEX II** - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Merlin II Patrimonium**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent Athora Merlin II Patrimonium, et plus précisément le portefeuille equity du fonds sous-jacent, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant qu'il ne s'engage ni à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (le « SFDR ») ni à investir dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852.

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales liées à :

**La transition vers l'énergie propre & la suppression progressive des combustibles fossiles**

Aucun indice de durabilité spécifique n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ci-dessus.

Le fonds sous-jacent promeut les caractéristiques sociales suivantes :

- **Standards éthiques** : Par ses choix d'investissement, et l'analyse des émetteurs potentiellement éligibles à la stratégie, le fonds sous-jacent souhaite pouvoir contribuer à l'établissement de normes élevées par rapport au traitement des employés sur le lieu de

travail. Ces normes concernent non seulement les conditions de sécurité et les risques pour la santé sur le lieu de travail, mais également la prévention de l'exploitation des travailleurs et le droit d'adhérer à des syndicats. Les normes concernent également d'autres aspects ESG tels qu'une gouvernance d'entreprise solide et la prévention des pots-de-vin et de la corruption, conformément notamment aux principes de l'UNGC et les directives de l'OCDE pour garantir les normes éthiques.

- **Un monde plus sûr** : Le fonds sous-jacent souhaite contribuer à un monde plus sûr en refusant d'investir dans des entités actives dans la construction d'armes et les armes. Une attention particulière est accordée aux armes non conventionnelles et aux armes nucléaires car ces sous-catégories ont un facteur de létalité et de destruction élevé qui ne peut en aucun cas être justifié.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le fonds sous-jacent (plus précisément le portefeuille equity du fonds sous-jacent) :

Indicateurs concernant les incidences négatives en matière d'environnement:

- L'exposition aux combustibles fossiles est utilisée comme une mesure clé dans l'objectif du gestionnaire du fonds sous-jacent de contribuer à un environnement avec énergie propre et une suppression progressive de l'exploration des combustibles fossiles, car elle lui permet de garantir que le portefeuille ne sera pas investi dans le secteur des combustibles fossiles après 2035.

Indicateurs concernant les incidences négatives dans le domaine des questions sociales, de gouvernance et qui ne causent pas de préjudice important :

- 1) Exclure les entreprises qui violent les principes de l'UNGC et les directives de l'OCDE pour garantir les normes éthiques
- 2) Engager ou exclure les entreprises qui montrent un manque de processus pour surveiller la conformité à l'UNGC et à l'OCDE pour garantir les normes éthiques
- 3) Exclure les entreprises exposées aux armes nucléaires ou à des armes controversées comme mesure de promotion d'un monde plus sûr

Exclusions et interdictions appliquées par le gestionnaire au niveau du fonds sous-jacent (additionnel) :

- i) Revenus d'armes controversées Tout lien > 0%
- ii) Revenus d'armes nucléaires Tout lien > 0%
- iii) Revenus d'armes conventionnelles Tout lien > 10%
- iv) Revenus d'armes à feu civiles et de munitions Tout lien > 10%
- v) Revenus de tabac Production > 0%
- vi) Revenus de charbon thermique Production > 10%
- vii) Revenus d'huile de palme Production > 10%
- viii) Revenus de pesticides Production > 10%
- ix) Revenus de viande de baleine Tout lien > 10%
- x) Revenus nucléaires Génération de pouvoir > 25%
- xi) Revenus de divertissement pour adultes Production > 10%
- xii) Revenus de prêts abusifs Production > 10%
- xiii) Revenus de fourrure Production > 10%
- xiv) Revenus d'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique Production > 10%

xv) Revenus de gaz et pétrole de schiste Production > 10%

xvi) Revenus de sables bitumineux Production > 10%

En outre, le fonds sous-jacent exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact environnemental, social et/ou de gouvernance négatif des opérations, produits et services de la société. Le cadre d'évaluation utilisé est celui du Global Impact Screening de Sustainalytics, conçu pour être conforme aux normes internationales représentées par les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les directives de l'OCDE pour l'investissement durable.

En outre, le fonds sous-jacent adopte intégralement la liste d'exclusion du fonds de pension norvégien et il existe également une exclusion basée sur le score de risque ESG de l'investissement potentiel. Le fonds sous-jacent fait appel aux notes de risque ESG fournies par des fournisseurs tiers externes pour effectuer cette évaluation.

Toutes les mesures fonctionnent sur une base de conformité ou d'explication (comply or explain). Le gestionnaire du fonds sous-jacent s'engage à ne pas investir dans les sociétés qui tombent dans les catégories de risque ESG « élevée » ou « sévère ». Ainsi, tout investissement par le fonds sous-jacent dans une société qui selon un fournisseur tiers externe tomberait dans une ces catégories (ou leur équivalent), mais qui selon l'analyse interne du gestionnaire ne relèverait pas de ces catégories, sera motivé sur le site internet du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Le fonds sous-jacent (plus précisément le portefeuille equity du fonds sous-jacent) exclut les sociétés en appliquant des critères d'exclusion stricts comprenant certains principaux indicateurs défavorables. Ces critères tiennent compte des normes internationales sur la base des données MSCI ESG, telles que le cadre du Pacte mondial des Nations Unies, les Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes pour l'investissement responsable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**Oui**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds sous-jacent (plus précisément le portefeuille equity du fonds sous-jacent) prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du fonds sous-jacent, qui repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et basée sur les normes, intégration ESG et best-in-class. Ce processus et ces trois « piliers » sont brièvement expliqués ci-dessous.

Les informations pertinentes relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront divulguées plus tard dans le rapport annuel du gestionnaire du fonds sous-jacent.

**Non**



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds sous-jacent (plus précisément le portefeuille equity du fonds sous-jacent) offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions ou d'autres fonds investissant dans des actions ou des obligations) dans le cadre d'une allocation d'actifs dynamique.

Le fonds sous-jacent promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement à l'aide de trois piliers :

- 1) sélection négative et basée sur les normes,
- 2) intégration ESG,
- 3) best-in-class.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

**La sélection négative** (plus précisément pour la partie correspondante au portefeuille equity du fonds sous-jacent) et basée sur les normes consiste à ne pas investir dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversés, y compris certaines principales incidences négatives et des entreprises qui violent structurellement les principes et conventions internationaux. Les activités controversées et les principes et conventions internationaux applicables ont déjà été énoncés plus haut dans ce document.

**L'intégration ESG :**

L'intégration ESG signifie que le fonds sous-jacent s'assure que les risques et les opportunités de développement durable sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. A ce titre sont pris en compte par le gestionnaire du fonds sous-jacent dans (i) sa phase d'analyse en interne de chaque composante du profil ESG et (ii) l'interaction avec les émetteurs et (iii) la recherche externe de prestataires spécialisés dans ces domaines. L'absence d'infractions matérielles (les garde-fous) sur l'un ou l'autre des aspects d'une bonne gestion ESG permet à l'entreprise d'entrer dans l'univers des investissements potentiels. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche best-in-class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la divulgation de l'entreprise. L'évaluation est basée sur la combinaison d'évaluations internes et externes. Pour l'évaluation externe, des fournisseurs de données tiers tels que Sustainalytics produisent des notations de risque ESG et l'argumentation sous-jacente. Sustainalytics s'appuie sur l'analyse des rapports publiés par les entreprises, des entretiens avec des spécialistes de l'industrie, des publications d'actualités, des incidents antérieurs et des certifications (par exemple ISO) que l'entreprise a obtenues. Cette analyse externe est complétée par une analyse interne du gestionnaire du fonds sous-jacent qui prend en compte les objectifs que l'entreprise s'est fixée en matière d'initiatives ESG ainsi que la communication que l'analyste du gestionnaire a eue soit avec le management, soit l'équipe « investor relations ».

**Best-in-class :**

Le fonds sous-jacent utilise une approche « best-in-class » qui cible un investissement d'au moins 66,66 % (deux tiers) de l'exposition directe sur actions dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performants de leur secteur respectif en termes de durabilité. Le fonds sous-jacent s'engage également à limiter toute exposition aux sociétés qui se situent dans le quartile de score le plus bas du secteur à 15 % des investissements directs en actions. Le fonds sous-jacent fait appel à des notations de risque ESG de parties tierces, tels que Sustainalytics, pour déterminer le classement du secteur.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le processus d'investissement (plus précisément pour la partie correspondante au portefeuille equity du fonds sous-jacent), le gestionnaire du fonds sous-jacent analyse le profil ESG d'une entreprise. Il examine chaque entreprise au cas par cas, en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques et la divulgation respectives de l'entreprise. Cela comprend une évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les entreprises détenues sont notées pour les aspects de gouvernance à l'aide de recherches externes et d'évaluations internes. En outre, il examine l'exposition de l'entreprise aux controverses passées et aux futures opportunités ESG. Sur la base de l'analyse ESG fondamentale, il formule une opinion sur la qualité du profil ESG d'une entreprise et attribue une note (négligeable-faible-moyen-élevé-sévère). Il applique des mesures de due diligence adéquates lors de la sélection des actifs et ces mesures de due diligence tiennent compte des risques liés à l'ESG, car elles pourraient contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs d'investissement du fonds sous-jacent.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

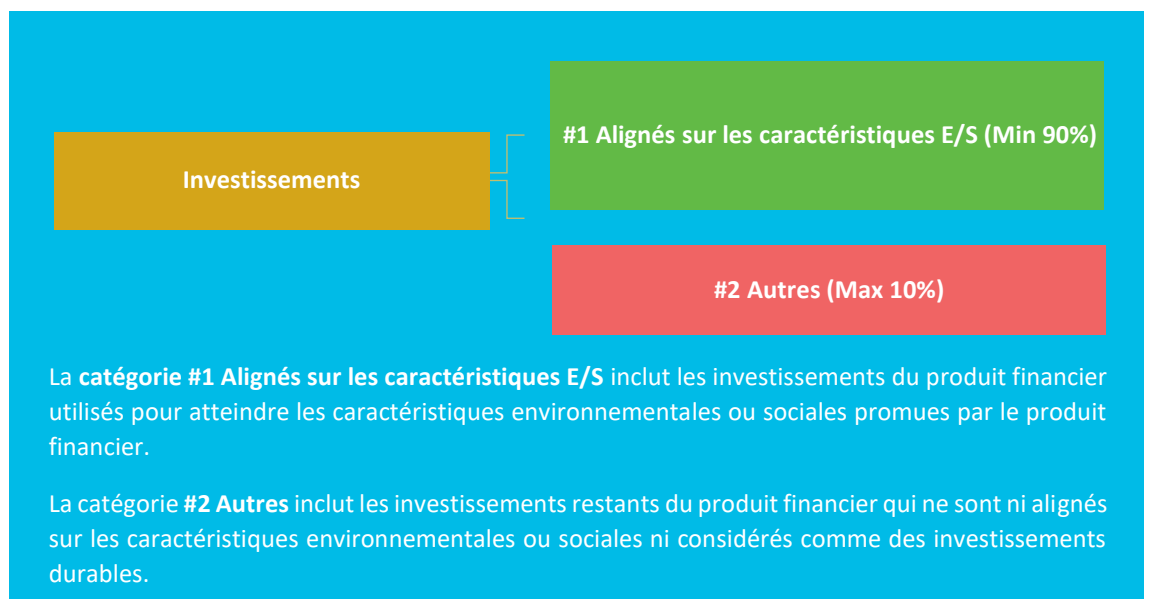
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds sous-jacent utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par celui-ci. Un minimum de 90 % des investissements du fonds sous-jacent seront faits dans des titres (ou leurs émetteurs) présentant des caractéristiques Environnementales ou Sociales mais ne qualifieront pas d'investissements durables.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds sous-jacent qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Les autres investissements pourront représenter jusqu'à 10% des actifs du fonds sous-jacent, sans qu'un minimum ne s'applique. Il comprendra les liquidités du fonds sous-jacent telles que les espèces et dépôts à vue.





Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds sous-jacent n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

**Oui**

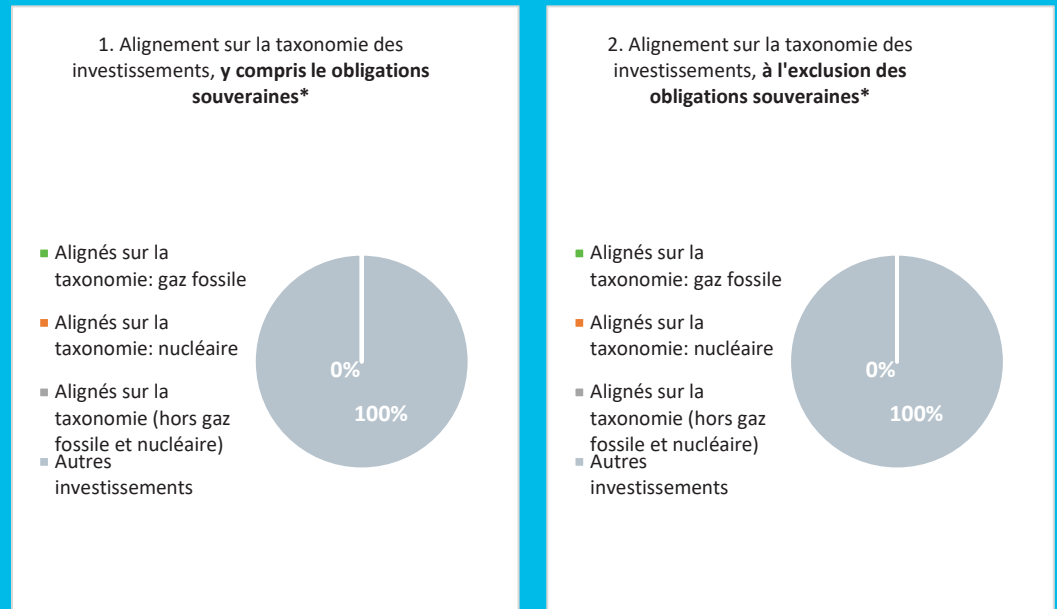
**Dans le gaz fossile**

**Dans l'énergie nucléaire**

**Non**

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.





## Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent s'attend ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée de l'exposition aux liquidités du fonds sous-jacent ainsi que des matières premières.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://merciervanderlinden.com/fr/fonds/merclin-patrimonium/>